



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
LE PROJET DE CONTOURNEMENT DE LA ZONE AGGLOMÉRÉE  
DE LA COMMUNE DE THAON (14 685)**

**PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et suivants, R.11-1 à R.11-3, R.11-14 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 à R.122-6 et R.123-2 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R.123-30 et à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de création d'une voie de contournement de la zone agglomérée de la commune de THAON ;

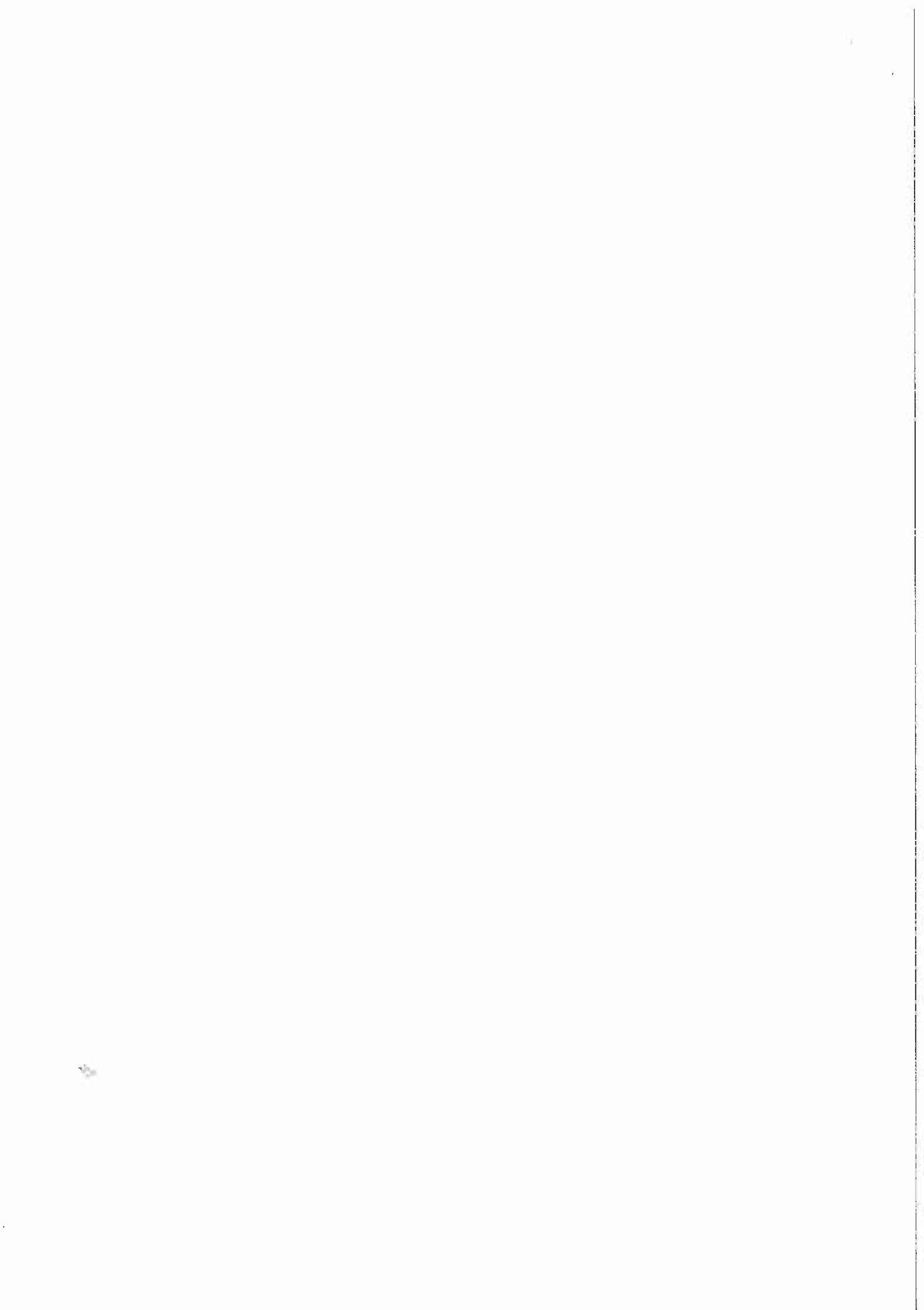
**VU** les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 avec une réserve portant sur la réservation de la voie au trafic exclusif des engins et véhicules agricoles, suite à l'enquête publique conjointe ;

**VU** la délibération du conseil municipal de THAON du 26 mars 2015 ayant approuvé les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur et validé l'analyse complémentaire qui a permis de lever la réserve formulée sur le projet, le conseil municipal a décidé l'intérêt général du projet et opté pour la poursuite de la procédure engagée valant déclaration de projet ;

**VU** la saisine du maire de THAON en date du 10 avril 2015, accompagnée de la déclaration de projet en vue de la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration de l'utilité publique du projet de contournement de la zone agglomérée de la commune ;

**VU** le document d'analyse complémentaire du projet transmis par la commune en date du 23 décembre 2015 aux fins de répondre à la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

**VU** le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de THAON ;



**CONSIDERANT** que l'arrêté du 4 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour le projet de création d'une voie de contournement de la zone agglomérée de la commune de THAON, a fait l'objet de publications et notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

**CONSIDERANT** que la Grande Rue (RD 83) qui supporte un trafic important de plus de 2000 véhicules par jour n'est pas du tout adaptée par ses caractéristiques actuelles à un tel niveau de circulation ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de l'opération projetée concourt à élever le niveau de sécurité dans les déplacements doux résidentiels par création d'un cheminement piéton et réalisation de places de stationnement dans le bourg, avec pour objectif la dynamisation du commerce en centre-bourg ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de THAON, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la création d'une voie de contournement de la zone agglomérée de la commune de THAON.

**ARTICLE 2** : Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La commune de THAON, maître de l'ouvrage, est tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural et de la pêche maritime.

La même obligation est faite à la commune, en cas de constitution de réserves foncières.

**ARTICLE 4** : Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage pendant un mois dans les lieux appropriés de la mairie de THAON. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

Le maire de THAON doit procéder à la notification de cette décision aux titulaires de droits réels sur les parcelles à exproprier, sous pli avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais de la commune de THAON, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de THAON et à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires de la mer du Calvados, le maire de THAON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

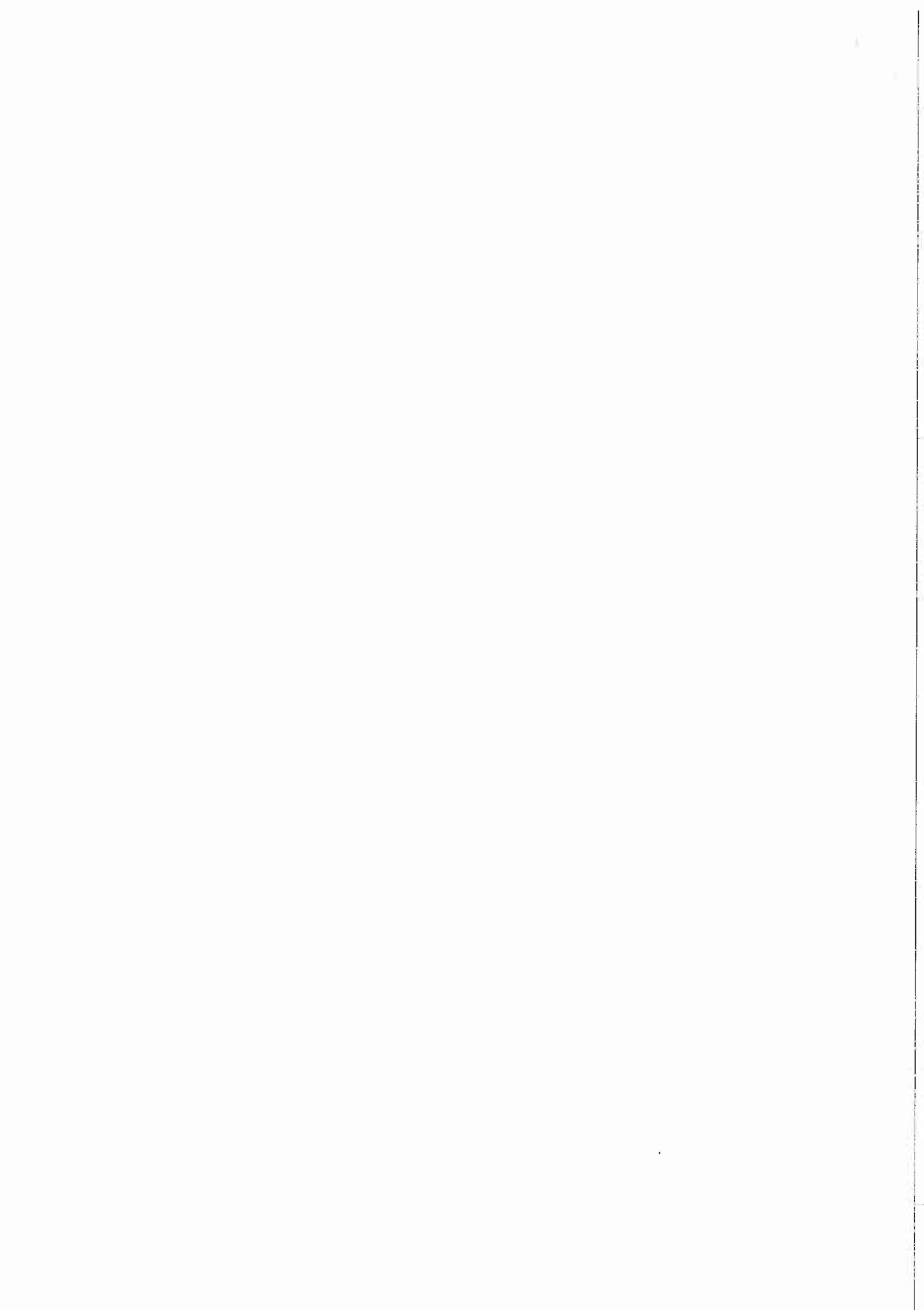
**15 JAN. 2016**

Fait à Caen, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMUNE DE THAON (14 685)

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE  
DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE LA ZONE AGGLOMÉRÉE  
DE LA COMMUNE DE THAON**

**PROJET NON SOUMIS A ETUDE D'IMPACT**

**AUTORITE EXPROPRIANTE : COMMUNE DE THAON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet en application  
de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : "*l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.*"

Il reprend les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues par le maître d'ouvrage, afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public ainsi que par le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance des différents documents (dossier, rapport du commissaire enquêteur, décisions...), dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au "*droit d'accès à l'information relative à l'environnement*" auprès de la préfecture du Calvados - Services administratifs - Direction de la coordination et des collectivités locales / Bureau de la coordination interministérielle – Rue Daniel Huet – 14038 CAEN cedex. Le public intéressé peut s'adresser aussi à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service Urbanisme, Déplacements, Risques – 10 boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4.

# 1 Le projet

## 1-1 Éléments de contexte

Le projet de contournement de la zone agglomérée de THAON, porté par la commune, maître d'ouvrage, constitue un aménagement ayant pour objet de répondre à la problématique de la traversée sécurisée du bourg.

Le bourg de THAON, en effet, est desservi par trois routes départementales (RD) :

- La RD 22 qui traverse le sud de la commune et relie Cairon et Creully ;
- La RD 83 qui traverse le bourg selon un axe est-ouest et qui assure la liaison entre Courseulles-sur-Mer et Rots ;
- La RD 170 qui traverse le bourg selon un axe nord-sud et qui relie Luc-sur-mer et Rots

Ces deux dernières voies (RD 83 et RD 170), partiellement recensées comme routes touristiques par le conseil départemental, sont à l'origine de nuisances, voire de problèmes notables de sécurité. La traversée du bourg y est d'autant plus difficile et dangereuse que doivent cohabiter au quotidien des flux résidentiels, des flux de transit ainsi que des flux liés aux activités agricoles.

L'étroitesse de la voie et la mauvaise visibilité rendent les croisements difficiles. La circulation piétonne quant à elle est dangereuse en raison de l'absence ou du faible dimensionnement des trottoirs.

En vue de sécuriser la traversée du village et par là même de pouvoir mener un projet plus global de requalification du centre bourg, la commune de THAON souhaite délester la traversée du village d'une partie du trafic routier, et plus précisément du trafic agricole.

La commune propose donc l'aménagement d'une voie de contournement exclusivement réservée aux engins et véhicules agricoles.

Le projet consiste en un aménagement de voirie sur une longueur d'environ 1 km, dans la partie nord-ouest de la zone agglomérée de la commune. Il comprend des élargissements de voies existantes (chemin rural n°3 et son raccordement à la RD 170), la création de stationnements à proximité immédiate de l'église, la réalisation de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales ainsi que la création de trottoirs normalisés en vue de sécuriser les cheminements piétons.

## 1-2 Objectifs poursuivis

La réalisation du projet vise à répondre aux objectifs suivants :

- Sécuriser la traversée du bourg de THAON en transférant le trafic lié aux activités agricoles sur une voie de contournement aménagée ;
- Répondre à une forte attente des habitants en termes de sécurisation des flux automobiles et piétonniers ;
- Contribuer au projet plus global de revalorisation et requalification du centre-bourg.

Le coût estimatif sommaire et global de l'opération est de 322 528€ HT, dont 38 670€ pour les acquisitions foncières pour une surface totale nécessaire à la réalisation du projet d'environ 19 000 m<sup>2</sup>.

## 2 La mise en œuvre du projet

Le projet de contournement de la zone agglomérée de THAON est relativement ancien (6 - 7 ans). Il est prévu qu'il soit établi sur l'assiette élargie de chemins ruraux et sur des emplacements réservés approuvés dans le plan local d'urbanisme (PLU) et prélevés sur un parcellaire d'un seul propriétaire.

La procédure administrative unique portant déclaration d'utilité publique et expropriation pour cause d'utilité publique est rendue nécessaire pour concrétiser le principe de contournement de THAON inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, document approuvé en 2010 et modifié en 2012.

La commune a opté pour la création d'une voie de substitution qui empruntera notamment les chemins ruraux n°3 et n°11. Le projet occupe ainsi la totalité des emplacements réservés institués dans le PLU, exceptée la réserve n° 11 où le projet ne couvre qu'une petite partie située sur la limite nord de l'emplacement réservé.

Par délibération en date du 7 février 2013, le conseil municipal de THAON a autorisé, à l'unanimité, le maire à solliciter le préfet du Calvados en vue de l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la réalisation de la déviation susmentionnée.

Par délibération en date du 4 mars 2014 le conseil municipal de THAON a approuvé à l'unanimité le dossier de projet présenté, établi par le groupement VRD SERVICES / TECAM dans le cadre de la procédure administrative préalable à la déclaration d'utilité et à l'expropriation des parcelles nécessaires à l'assiette du projet pour cause d'utilité publique, et autorisé le maire à saisir le préfet du Calvados en ce sens.

En application des articles R. 122-2 et R122-3 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

### 2-1 Le déroulement de l'enquête

Par arrêté en date du 4 novembre 2014 le préfet du Calvados a décidé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire de THAON.

L'enquête publique unique s'est déroulée du mardi 16 décembre 2014 au mardi 20 janvier 2015 inclus et portait sur l'utilité publique du projet et sur la recherche des titulaires de droits réels sur les parcelles assiette du projet.

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur a remis en date du 16 février 2015 un rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Il a donné un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique, justifié par une voirie actuellement inadaptée et accidentogène, par l'urgence d'un contournement réservé aux engins agricoles, par le caractère réaliste du projet en matière de coûts et d'environnement au regard de projets alternatifs, et enfin par un bilan avantages-inconvénients positif,

- **Assorti de la réserve suivante :**
  - que la commune maintienne son engagement d'interdiction du contournement aménagé aux poids lourds et véhicules légers.
  
- **Assorti des deux recommandations suivantes :**
  - que la commune s'assure sur le plan technique, avec une étude complémentaire spécifique et un dialogue avec les représentants professionnels agricoles, que le contournement réponde bien aux besoins de l'agriculture céréalière contemporaine, et que les aménagements soient adaptés aux gabarits (la question du relief de l'allée, du croisement avec la RD 170 et des virages à angle droit devant être particulièrement prise en compte).
  - que la signalétique soit de qualité et, ainsi que s'y est engagée la commune, fasse l'objet d'un suivi attentif.

## **2-2 La déclaration de projet**

Le rapport d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une transmission réglementaire au conseil municipal en date du 18 février 2015, afin que celui-ci puisse les prendre en compte et se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, en vue d'une déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La commune a pris acte de l'avis favorable et des observations formulées par le commissaire enquêteur. Dans une note complémentaire versée au dossier le 23 décembre 2015, réalisée avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage du groupement VRD services/TECAM, elle détaille les moyens qui ont été mis en œuvre pour lever la réserve et intégrer les recommandations au projet. Ainsi :

Par rapport à la première recommandation (« la commune s'assurera sur le plan technique, avec une étude complémentaire spécifique et un dialogue avec les représentants professionnels agricoles, que le contournement répond bien aux besoins de l'agriculture céréalière contemporaine, et que les aménagements sont adaptés aux gabarits ; la question du relief de l'allée, du croisement avec la RD 170 et des virages à angle droit devra être particulièrement prise en compte ») :

- **Une étude complémentaire spécifique** a été menée par le maître d'ouvrage à partir de l'exploitation de données techniques mises à disposition par le COPA (comité des organisations professionnelles agricoles) du Calvados, afin de s'assurer de l'adéquation du projet avec la réglementation et les gabarits des engins agricoles. Cette analyse a permis d'intégrer certaines recommandations du COPA dans le dossier, notamment :
  - Maintenir la largeur de la voie à 6 mètres en portant la largeur revêtue en enduit bicouche de 4,5 à 5 m avec des accotements de 50 cm de part et d'autre, pour garantir une emprise suffisante au vu des besoins liés aux gabarits des engins agricoles.
  - Prévoir des accotements empierrés de 75 cm de large des deux côtés et créer deux aires de croisement au cas où deux engins agricoles aient à se croiser le long de la voie de contournement.
  - Prévoir des giratoires dotés de rayons de 15 m minimum en vue de régler la question des virages à angles droits et permettre le déplacement des engins agricoles.
- **Une rencontre avec la Chambre d'agriculture du Calvados et le COPA « circulation »**, organisée par la commune le 11 décembre 2015, a été l'occasion pour elle de s'assurer auprès des représentants du monde agricole, que le projet de voie de contournement et ses caractéristiques étaient bien adaptés à la circulation des engins et aux besoins de l'agriculture céréalière.

Par rapport à la seconde recommandation (« la signalétique devra être de qualité et, ainsi que s'y est engagée la commune, faire l'objet d'un suivi attentif »), le maître d'ouvrage s'engage, dans la note complémentaire, à ce qu'aucun mobilier urbain autre que les panneaux directionnels pour la signalétique routière ne puisse être installé sur la voie projetée.

Par rapport à la réserve formulée par le commissaire enquêteur (« que la commune maintienne son engagement d'interdiction du contournement aménagé aux poids lourds et véhicules légers ») :

- **La commune a réaffirmé son engagement, lors de la rencontre du 11 décembre 2015 avec les représentants du monde agricole, à maintenir l'interdiction** du contournement aménagé aux poids-lourds et véhicules légers. A ce titre, elle prévoit qu'une signalisation réglementaire soit apposée, de type « Sens-interdit sauf usages agricoles » comme suggéré par le COPA.
- **Les aménagements décrits dans la note complémentaire** confirment la volonté de la commune de maintenir l'interdiction de la voie aux poids lourds et véhicules légers. Ainsi, s'agissant d'une desserte en site propre (« où il n'est pas envisagé que puissent se croiser un engin agricole et un véhicule léger »), l'aménagement projeté ne prévoit aucune chicane ni aucun terreplein. De même, aucune limitation de tonnage n'est envisagée dans la mesure où « la voie de contournement agricole sera réservée exclusivement aux engins agricoles ».



Par délibération en date du 26 mars 2015, le conseil municipal de THAON a approuvé les réponses apportées et les adaptations nécessaires du projet pour lever la réserve du commissaire enquêteur et affirmé la poursuite du projet validant ainsi l'intérêt général de ce projet.

Le conseil municipal autorise donc le maire à saisir le préfet du Calvados pour le prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du contournement de la zone agglomérée de la commune, au profit de la mairie de THAON.

Par courrier en date du 10 avril 2015, accompagné de la délibération du conseil municipal valant déclaration de projet, le maire de THAON sollicite le préfet en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné.

### **3 Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

#### ***3-1 Les objectifs et les enjeux du projet***

**Le principal enjeu du projet est la sécurisation des flux automobiles et piétonniers** dans le bourg de THAON, en transférant le trafic des engins agricoles sur une voie de contournement aménagée.

Le bourg de THAON en effet est situé à l'intersection de deux routes départementales partiellement recensées comme touristiques par le conseil départemental : la RD 83 qui le traverse d'est en ouest et la RD 170 qui le traverse selon un axe nord-sud. L'étroitesse des voies et la mauvaise visibilité dans la zone agglomérée rendent les croisements difficiles, d'autant que doivent cohabiter au quotidien des flux résidentiels, des flux de transit ainsi que des flux liés aux activités agricoles, la traversée du bourg par de gros engins provoquant des nuisances marquées et des risques d'accidents notoire. La circulation piétonne y est elle aussi délicate, voire dangereuse.

L'objectif principal du projet est donc d'éliminer la circulation des engins agricoles sur la RD 83 en proposant un circuit alternatif nécessitant l'aménagement d'un contournement.

Les travaux envisagés dans la Grande Rue de THAON (RD 83) font l'objet d'une demande forte des habitants qui considèrent cette voie étroite comme accidentogène.

**Un autre enjeu du contournement agricole de la zone agglomérée est de contribuer à un projet plus global de revalorisation et de requalification du centre-bourg**, à travers notamment l'élargissement des voies, l'aménagement de circuits piétonniers sécurisés et la création d'espaces de stationnement pour dynamiser les commerces et l'appropriation des espaces publics par les usagers locaux et les touristes.

#### ***3-2 Les caractères d'utilité publique***

Considérant que la Grande Rue (RD 83) qui supporte un trafic important de plus de 2000 véhicules par jour n'est pas du tout adaptée par ses caractéristiques actuelles à un tel niveau de circulation ;

Considérant que l'opération d'aménagement d'une voie de contournement au nord-ouest de la zone agglomérée de THAON va permettre d'extraire les engins agricoles du flux de la circulation quotidienne dans le bourg, et ainsi améliorer la sécurité des déplacements résidentiels, et diminuer les nuisances ;

Considérant que la réalisation projetée concourt à élever le niveau de sécurité dans les déplacements doux résidentiels par création d'un cheminement piéton et réalisation de places de stationnement dans le bourg, avec pour objectif la dynamisation du commerce en centre-bourg ;

Considérant que la réalisation de cette opération s'inscrit dans un projet plus global de requalification du centre-bourg de la commune ;

Considérant que, d'une part les caractéristiques du projet sont bien présentées dans l'analyse complémentaire fournie par le maître de l'ouvrage et permettent de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et avis ;

Considérant que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, les surfaces nécessaires à la réalisation du projet ne comportant aucune maison d'habitation ;

**Il apparaît que le projet** d'aménagement d'une voie de contournement de la zone agglomérée de THAON, route nouvelle dédiée aux seuls déplacements des engins agricoles et aux véhicules associés à l'activité agricole, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet susvisé fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **15 JAN. 2010**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**